

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°19/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de MCM (S.A. MCM Belgique) pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de MCM Belgique pour l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

MCM Belgique a été autorisé au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service MCM par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel.

Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

§2 Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro.

Convention du 3 décembre 2004 entre MCM Belgique S.A., le Gouvernement et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles, entrée en vigueur (rétroactivement) le 1^{er} janvier 2004.

(...)

Vu l'article 1, 19° du même décret définissant l'œuvre audiovisuelle comme une œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle – téléfilm, série animation – ou une œuvre documentaire ;

(...)

considérant que pour l'application de la présente convention, le vidéo-clip est assimilable à une œuvre de fiction télévisuelle ;

(...)

Un minimum de 30% de l'engagement en coproduction ou en pré-achat sera consacré à des vidéos-clips d'œuvres musicales de compositeurs, artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française. (...)
(article 3, 1°).

Un minimum de 60% de l'engagement en coproduction sera consacré à des œuvres audiovisuelles dont le réalisateur ou le scénariste est établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
(article 3, alinéa 2°)

L'éditeur déclare avoir contribué à la production d'œuvres audiovisuelles par la coproduction d'œuvres audiovisuelles pour un montant de 44.710 €, ainsi que par un versement de 4.904,91 € au Centre de Cinéma et de l'audiovisuel. Il déclare que le montant de l'obligation s'élevant à 52.226,22 €, la différence de 2.611,31 € représente 5% de l'obligation de base 2005 à reporter sur 2006.

Il communique par ailleurs :

- un récapitulatif du respect des engagements en coproductions d'œuvres audiovisuelles par MCM Belgique depuis sa création en 2002 ;
- une note de politique générale en matière de productions d'œuvres audiovisuelles ;
- la liste détaillée des programmes coproduits en 2005 ainsi que le relevé de diffusion à l'antenne des programmes coproduits.

Le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004 conclut que :

- l'éditeur a contribué à des coproductions pour un montant évalué à 44.710 €, pour quatre d'entre elles (représentant 19.750 €) sous réserve de retombées en Communauté française ;
- sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets, 91,05% de l'engagement (77,74% de l'obligation totale) sont consacrés à des vidéo-clips d'œuvres musicales de compositeurs, artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;
- Sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets, 100% de l'engagement (85,37% de l'obligation totale) sont consacrés à des œuvres audiovisuelles dont le réalisateur ou le scénariste est établi en Communauté française.

Après vérification, le Collège constate que le montant finalement dû par l'éditeur s'élève à 60.825,67 €, dès lors que la valeur des échanges publicitaires effectivement comptabilisée dans le compte de résultat de l'éditeur doit être également prise en compte dans le chiffre d'affaires de référence. Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré éligible des engagements en coproduction pour un montant de 44.710€, tandis que l'éditeur a versé un montant de 4.904,91 € au Centre du cinéma.

Un premier montant de 2.890,88 - 5% de l'obligation initiale - peut être reporté au titre de l'obligation 2006. Un second montant de 8.319,88 € a été versé par l'éditeur pour l'exercice 2005.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2005 sur lequel sera fondé le montant d'obligation 2006 s'élève à 3.661.844 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 428 heures 49 minutes, soit 64,18%.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 25 heures 9 minutes, soit 5,86 %.

MCM Belgique précise qu'elle s'est toujours appliquée à être une fenêtre d'exposition des talents musicaux belges, autant que cela lui était possible, en fonction des sorties d'albums et des productions d'œuvres vidéo musicales sur les courants musicaux pop, rock, variétés, électronique, ...

L'éditeur précise qu'il existe une saisonnalité des sorties qui rend plus facile selon les mois de respecter ces quotas. Quand MCM Belgique est confrontée à une faible actualité de sorties de disques et donc de clips en provenance de maisons de disques,

l'équipe en charge de la programmation musicale a pu être amenée à intégrer des clips considérés comme « gold » (Axel Red, Marka, Arno,...) pour assurer la présence d'artistes belges dans la play-list.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 621 heures 58 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 220 heures 7 minutes, soit 35,40%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 668 heures 4 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 239 heures 14 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 239 heures 14 minutes, soit 100%.

Après vérification, le Collège confirme les proportions déclarées par l'éditeur.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 668 heures 4 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 621 heures 58 minutes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 364 heures 33 minutes, soit 58,61%.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes (idem supra) : 668 heures 4 minutes
- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 621 heures 58 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 279 heures 2 minutes, soit 47,76%.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 621 heures 58 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée échantillonnée éligible : 197 heures 57 minutes, soit 31,83 %.

Après vérification, le Collège confirme les proportions déclarées par l'éditeur.

EMPLOI

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur présente la structure de l'emploi de la société et déclare 2 emplois équivalent temps plein (1 poste de Directrice déléguée notamment en charge du secteur musical et 1 poste de responsable promotion et communication).

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° *s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

- 5° *établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare ne pas diffuser de programmes d'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(article 6 §1.2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2.

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a communiqué la preuve de la conclusion des accords avec les ayants droits, garantissant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins durant l'exercice :

- accord avec les sociétés de producteurs : convention signée entre l'éditeur de services et Imagia, signée le 23 novembre 2004 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;
- accord avec les sociétés d'auteurs : contrat et avenant entre MCM Belgique et la Sabam, respectivement signés les 20 décembre 2005 et 21 juin 2005, prenant cours avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002 pour se terminer le 31 décembre 2004. L'article 9 prévoit qu'« à partir du 1^{er} janvier 2005, les conditions du présent contrat resteront d'application entre les parties jusqu'à ce qu'elles s'accordent sur la rémunération qui sera due par MCM à la SABAM pour les années 2005 et suivantes ». Dans l'intervalle, des paiements provisionnels sont effectués par MCM chaque trimestre.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

MCM Belgique déclare organiser un comité de visionnage de cinq personnes se réunissant chaque semaine à la suite du comité Programmes et abordant le contenu des émissions produites en interne ou des magazines ou séries de fiction ou d'animations achetés. Ce comité décide si nécessaire de la mise en place d'une signalétique adaptée. La mission de ce comité porte sur les programmes les plus significatifs et les plus longs.

L'éditeur déclare également tenir une réunion de programmation musicale hebdomadaire en la présence de quatre personnes et qui a pour objectif le visionnage et le choix des clips entrant dans la play-list de la chaîne. Cette réunion peut être l'occasion d'un arbitrage sur des clips comportant des scènes pouvant être jugées violentes ou comportant des scènes à caractère sexuel pour lesquels l'éditeur estime que la diffusion n'est pas adaptée à tous les publics. L'éditeur déclare exclure de la programmation ou programmer ces clips hors « prime time », après 20h30 ou après 23h30. L'éditeur précise que les programmes sont systématiquement diffusés avec la signalétique adaptée.

L'éditeur fait part de ses difficultés rencontrées au cours de l'exercice :

- les délais de transmission des instructions au service production ou les mises à l'antenne en urgence conduisent parfois à des omissions en termes de signalétique lors des premières diffusions. L'éditeur affirme que lorsque cela se produit, ces erreurs sont toutes corrigées dans les semaines qui suivent ;
- pour le programme CLAP produit par OSMOSIS, l'éditeur se dit confronté à des distributeurs de films ignorant la classification « enfants admis » et « enfants non admis » ou les classifications définies par le CSA à la date où ils transmettent des extraits de films en vue de la production des modules CLAP. A titre de prévention et depuis 2006, le producteur OSMOSIS ou les équipes de MCM Belgique consultent fréquemment celles de MCM en France en relation avec les distributeurs de films aux fins de se calquer *ad minima* sur le niveau de signalétique en vigueur en France.

L'éditeur ajoute qu'en cas de présentation dans le programme « CLAP » de films interdits en salles aux mineurs de moins de 12 ans ou de moins de 16 ans, les extraits choisis présentent systématiquement des scènes tous publics. La séquence concernée comporte toujours l'indication de l'interdiction en salles selon la signalétique.

MCM Belgique déclare n'avoir reçu aucune plainte au cours de l'année 2005.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale échantillonnée de la diffusion des programmes : 668 heures 4 minutes
- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 28 heures 30 minutes, soit 4,27%
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0%
- Durée totale échantillonnée de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 28 heures 30 minutes, soit 4,27%.

Ces données ont fait l'objet de vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service MCM, MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres d'expression originale française et de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteurs et de droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que MCM Belgique a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2006